



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/05/DCSE/BPE/SERV du 22 avril 2024 portant autorisation, au bénéfice du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (S.D.D.E.A.) et du personnel des entreprises qu'il aura mandatées, de pénétrer temporairement dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villiers-sur-Seine et Fontaine-Fourches afin de procéder à l'inventaire des zones humides des affluents de la Seine.

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEB/201653-0001 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;

Vu l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant que le S.D.D.E.A. est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations par délégation de Troyes-Champagne Métropole et porteur du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant le courrier du 4 mars 2024, reçu en préfecture le 8 avril suivant, par lequel le S.D.D.E.A. sollicite auprès du préfet de Seine-et-Marne l'autorisation temporaire de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villiers-sur-Seine et Fontaine-Fourches, afin d'y réaliser l'inventaire des zones humides des affluents de la Seine, notamment des relevés floristiques et pédologiques ;

Considérant que le S.D.D.E.A n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de ces études préalables ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés privées, présenté par le S.D.D.E.A, est complet et régulier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du S.D.D.E.A et le personnel des entreprises que celui-ci aura mandatées sont autorisés à pénétrer pendant une durée de 36 mois dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villiers-sur-Seine et Fontaine-Fourches, afin de procéder à l'inventaire des zones humides des affluents de la Seine.

Article 2 : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui sont délégués les droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Le délai expiré, si personne ne se présente pour faciliter l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1^{er}, seront réglées par le tribunal administratif de Melun, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Villiers-sur-Seine et Fontaine-Fourches, chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier et afficher dans leur commune respective 10 jours au moins avant le début des études. Cette formalité sera justifiée par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

Chacune des personnes chargées de réaliser ces études sera tenue de présenter la copie de cet arrêté à toute réquisition.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante www.seine-et-marne.gouv.fr/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions.

Une copie de celui-ci sera transmise aux personnes citées à l'article 1^{er}.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Villiers-sur-Seine et Fontaine-Fourches, le président du Conseil syndical du S.D.D.E.A et le commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Provins,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.